

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)**

Vu l'article L5216-7-1 du CGCT,
Vu les statuts du SDEC,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

LA COLLECTIVITÉ : La Commune de Guéret
Représentée par le Madame le Maire, Marie-Françoise FOURNIER
Agissant en qualité de propriétaire,
Désignée ci-après par « La Commune »,

ET :

D'autre part,

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE,
Représenté par le Président, André MAVIGNER,
Désigné ci-après par « le SDEC », agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du
14 août 2020
Désigné ci-après par « Le SDEC »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les
PARTIES »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du SDEC, notamment son article 3.2.6 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Creuse,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Creuse, le SDEC doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public cadastré ci-après désigné ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention,
- La Commune déclare que les parcelles ci-après désignées relèvent du domaine public communal :

Commune	Adresse	Contenance
<i>(Nom commune)</i>	<i>(Adresse IRVE)</i>	<i>(Réf. parcelle)</i>
Guéret	6 place de la gare	0367

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public cadastré pour une IRVE et tous ses accessoires (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage).

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Le SDEC déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SDEC

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune autorise le SDEC :

- A implanter sur lesdites parcelles, sur une emprise d'environ 14m² pour une place de stationnement ou 28m² pour deux places, une IRVE, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ⇒ une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et d'une ou deux places de stationnement dédiées à ce service,
 - ⇒ les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille,
 - ⇒ au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
 - ⇒ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme

- "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie,
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
 - A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEC.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2122-3 du Codé Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'ouvrage ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SDEC

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEC s'engage à :

- Effectuer tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune ;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Laisser en permanence, l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Laisser le SDEC, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- Laisser en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur, et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdire de faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 – PROPRIETE

Le SDEC demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES - RECOURS

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les PARTIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les PARTIES.

Elle est conclue pour la durée de l'IRVE visée à l'article 4 ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, sans être remplacés.

2) Résiliation par la Commune

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3) Résiliation pour manquement aux obligations

Chacune des PARTIES peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de dépose du matériel, le site devra être remis en état au frais du demandeur de la dépose.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guéret,
le
Pour la commune de Guéret,

Le Maire
Marie-Françoise FOURNIER

A Guéret,
le
Pour le SDEC 23,

Le Président
André MAVIGNER